



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 211 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Offre de soins et médico- sociale

Arrêté N °2013361-0005 - Arrêté n °2013/ DT75/393 relatif à l'agrément de la société de transports sanitaires "K.D.", 6 rue des chantiers, 75005 Paris

..... 1

Arrêté N °2013353-0037 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 7ème étage, porte face gauche (lot de copropriété n ° 56) du bâtiment sur rue sis 4 rue Gaston Coute à Paris 18ème.

..... 4

Arrêté N °2013364-0001 - ARRETE portant habilitation du centre hospitalier de Melun les Mureaux comme centre de vaccination du Nord des Yvelines

..... 8

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013361-0004 - Arrêté n °DTPP 2013-2000 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise OMEGA SERVICES FUNERAIRES.

..... 12

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013361-0003 - arrêté portant organisation de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris

..... 14



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013361-0005

signé par
Responsable du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

le 27 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale

Arrêté n °2013/ DT75/393 relatif à l'agrément
de la société de transports sanitaires "K.D.", 6
rue des chantiers, 75005 Paris

Arrêté N° 2013/DT75/393
relatif à l'agrément de la société de transports sanitaires
« K.D. » - 6 rue des Chantiers - 75005 PARIS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L6312-1, L6312-2, L6312-5, R6312-6 à R6312-23 et R6313-1 à R6313-8 ;

Vu la loi N° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté N° DS-2013-097 du 5 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;

Vu le dépôt de pièces administratives en date du 28 août 2013 concernant la société de transports sanitaires « K.D. » - 6 rue des Chantiers - 75005 PARIS, représentée par Madame Karima DRISSI ;

Vu les conclusions de la visite de conformité du 27 décembre 2013 du siège social et du local d'accueil de la société de transports sanitaires « K.D. » - 6 rue des Chantiers - 75005 PARIS ;

Vu les conclusions de la visite sanitaire en date du 27 décembre 2013 du véhicule de catégorie C immatriculé BR-583-XB et du véhicule de catégorie A type B immatriculé AB-620-VH ;

Considérant que cette société répond aux conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est agréée sous le N° 75-2013-04, la société de transports sanitaires terrestres :

Dénomination sociale : K.D

Nom commercial : EDEN

Siège social et local d'accueil : 6 rue des Chantiers - 75005 PARIS

Gérant : Madame Karima DRISSI.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 2 : L'agrément prendra effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Paris - 7 rue de Jouy - 75004 PARIS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 décembre 2013

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013353-0037

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 19 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 7ème étage, porte face gauche (lot de copropriété n ° 56) du bâtiment sur rue sis 4 rue Gaston Coute à Paris 18ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
2013\L.1311-4\4 rue Gaston Coute 18E_lot 56\AP PU.doc

dossier n° : 13060165

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 7^{ème} étage, porte face gauche (lot de copropriété n° 56) du bâtiment sur rue sis 4 rue Gaston Coute à Paris 18^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 décembre 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement occupé par sa propriétaire Mademoiselle KALI ALBAN Michelle, situé au 7^{ème} étage, porte face gauche (lot de copropriété n° 56) du bâtiment sur rue sis 4 rue Gaston Coute à Paris 18^{ème}, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet DAMREMONT, domicilié 10 rue du général Henry à Paris 17E ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 décembre 2013 susvisé que le logement est encombré de débris et d'objets divers, ce qui favorise la prolifération des insectes et des rongeurs, propage des odeurs nauséabondes dans les parties communes et porte atteinte à la salubrité du voisinage.

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 décembre 2013 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Mademoiselle KALI ALBAN Michelle, propriétaire occupante de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au **7^{ème} étage, porte face gauche** (lot de copropriété n° 56) du bâtiment sur rue sis **4 rue Gaston Couste à Paris 18^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz (en cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :**
- 3. pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques ;**
- 4. pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mademoiselle KALI ALBAN Michelle, en qualité de propriétaire occupante.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013364-0001

**signé par
Directeur Général de l'Agence Régionale d'Ile- de- France et par délégation la déléguée
Territoriale de Paris**

le 30 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE portant habilitation du centre
hospitalier de Melun les Mureaux comme
centre de vaccination du Nord des Yvelines

ARRETE n° DSP- 2013 /161

Portant habilitation du Centre Hospitalier de Meulan les Mureaux comme Centre de vaccination du Nord des Yvelines

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.3111-1 à L3111-11, L3112-1 à L.3112-3, D.3111-22 à D.3111-26 ;
- Vu** le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrête du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-29 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la santé publique ;
- Vu** la demande en date du 23/05/2012, présentée par le Centre Hospitalier de Meulan les Mureaux en vue d'obtenir l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination assurant le service de coordination de vaccination du Nord des Yvelines ;

Considérant, que la demande d'habilitation précise les modalités de fonctionnement du Centre de vaccination du Nord des Yvelines, en particulier celles qui permettent d'assurer la gratuité des vaccinations, et satisfont aux garanties prévues par l'article D.3112-23 du code de la santé publique;

Considérant l'avis favorable rendu suite à la visite de conformité du 07/11/2013, en vue de l'habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux comme Centre de Vaccination du Nord des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux, situé 1 rue du Fort bâtiment Brigitte Gros 78 250 Meulan, est habilité comme Centre de vaccination pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 :

La présente habilitation a pour objet de permettre à la structure habilitée comme centre de vaccination du Nord des Yvelines, dans les conditions prévues à l'article D.3111-23 du code de la santé publique :

- D'assurer la coordination du dispositif local de vaccinations gratuites Nord des Yvelines dont le cahier des charges annexé au présent arrêté précise les missions.
- D'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du code de la santé publique dans les antennes suivantes :
 - Maison de la Petite Enfance, 10, mail de Coteau, 78570 Chanteloup les Vignes
 - Centre Municipal de Santé, 1-3 rue de Bourseul, 78700 Conflans Ste Honorine
 - maison médicale de garde, avenue Paul Raoult, 78130 Les Mureaux
 - Point Information Jeunesse, 75 allée des Résédas, 78540 Vernouillet
 - Centre Médico Social, 1 rue Frédéric Chopin, 78200 Mantes la Jolie
 - PMI 1 avenue Maurice Berteaux, PMI 7 rue Pablo Picasso, 78500 Sartrouville

Les enfants de plus de 6 ans et les jeunes adultes constituent le public ciblé en priorité ainsi que les personnes les plus vulnérables aux risques de contaminations et de celles qui accèdent le plus difficilement aux structures de soins et prévention ;

ARTICLE 3 :

Les financements pour la mise en œuvre de la présente habilitation sont imputé sur le compte budgétaire 6573 « projet régional de santé » de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France. Leur montant est fixé par la convention de financement passé entre l'Agence Régionale de santé et la structure habilitée.

ARTICLE 4 :

La structure habilitée fournira à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, délégation territoriale des Yvelines avant le 31 mars de chaque année le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1er décembre 2010 susvisé.

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.


ARTICLE 6 :

Le directeur de la santé publique et le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et de la préfecture du département des Yvelines.

Fait à Paris, le 30/12/2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Claude EVIN


Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le directeur de la Santé Publique

Laurent CASTRA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013361-0004

**signé par
Préfet de police**

le 27 Décembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-2000 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire : entreprise OMEGA SERVICES
FUNERAIRES.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Pôle Hygiène
Section Opérations mortuaires

Paris, le **27 DEC. 2013**

JTRP 2013.2000

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté 2013-22 du 10 janvier 2013 modifié, portant habilitation n° 13-75-317 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « OMEGA SERVICES FUNERAIRES » située Le Municipale d'Oradea 17, rue T. Vladimirescu à BIHOR (ROUMANIE) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation sollicitée par M.POP Marius-Paul, gérant de l'entreprise citée ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise :

OMEGA SERVICES FUNERAIRES

Le Municipale d'Oradea

17, rue T. Vladimirescu

BIHOR (ROUMANIE)

exploitée par M. POP Marius Paul est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les n° B 26 UCL, B 36 FIY et B 110 MGA.**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-317**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil public des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ Le préfet de police et par délégation,
Le chef du bureau de la prévention
et de la protection sanitaires

Catherine GROUBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013361-0003

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 27 Décembre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de l'animation des actions de l'Etat

arrêté portant organisation de la préfecture de
la région d'Ile de France, préfecture de Paris



PRÉFET DE PARIS

Arrêté n° portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.1311-1 et R.1311-30 à R.1311-32 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnels, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 70-753 du 19 août 1970 relatif à l'organisation des missions régionales, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture de la région d'Île-de-France et du comité technique paritaire de la préfecture de Paris, réunis en formation conjointe en date du 15 octobre 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture de Paris en date du 28 juin 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture de la région d'Île-de-France et du comité technique paritaire de la préfecture de Paris, en date du 21 octobre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris du 26 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013063-0005 du 4 mars 2013 portant modification du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris du 9 octobre 2013 ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales et du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

Article 1er : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est assisté par le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, par l'adjoint au préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, par le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ainsi que par le sous-préfet, directeur de cabinet, et par le sous-préfet, chef de cabinet.

Un directeur de projet, chargé de coordonner le suivi régional relatif à l'anticipation et à l'accompagnement des démantèlements de campements illicites lui est rattaché.

Titre 1 : Services rattachés directement au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Article 2 : Le secrétariat particulier du préfet de région, préfet de Paris, est chargé notamment des affaires qui lui sont réservées, de la tenue de son agenda et du protocole. Il assure la bonne information du personnel de la résidence préfectorale. Le secrétariat particulier est en relation fonctionnelle avec le sous-préfet, directeur de cabinet, et le sous-préfet, chef de cabinet.

Article 3 : L'intendant de la résidence préfectorale gère la résidence du préfet de région. Il informe régulièrement le préfet de région, préfet de Paris, des problèmes propres à la résidence. Il est en relation fonctionnelle avec le sous-préfet, chef de cabinet et le secrétariat particulier. Il communique toutes les informations utiles au personnel de la résidence.

Titre 2 : Cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Article 4 : Le cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est dirigé par un sous-préfet, directeur de cabinet, assisté d'un sous-préfet, chef de cabinet, adjoint au directeur du cabinet.

Le cabinet comprend :

- le service du protocole, de l'accueil et de la sécurité
- le service régional de communication interministériel

- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
- le service de la stratégie et de l'analyse
- le service des urgences sociales, des affaires civiles et économiques de défense

Article 5 : Le service du protocole, de l'accueil et de la sécurité est dirigé par un chef de service. Il est constitué de quatre pôles.

- Le pôle protocole : il pilote et suit les activités protocolaires du préfet de région et par extension du corps préfectoral lorsque celui-ci est en représentation, il suit l'organisation des cérémonies nationales, participe à l'organisation des événements internes à la préfecture (vœux, colloques, séminaires, remise de prix ...), il suit les déplacements ministériels. Il a en charge les relations avec les autorités culturelles et le monde combattant, il est l'interlocuteur de l'ONAC et suit les activités du service départemental de l'ONAC de Paris. Il suit le concours régional des métiers d'art et entretient et enrichit les contacts avec les autorités civiles, religieuses et militaires d'Ile de France.

- le pôle accueil : il assure la logistique des événements organisés au sein du Ponant en liaison transversale avec les services de la DMA, le SIDSIC et le pôle sécurité, il participe aux visites de reconnaissance des organisateurs extérieurs, avec en amont la gestion des demandes pour la location ou le prêt des salles, il intervient lors des réceptions au Ponant.

- le pôle sécurité : il veille à la sécurité du site et des personnes. Il assure le pilotage du plan de sécurité de la préfecture, il représente le lien fonctionnel avec la société Challencin, prestataire de sécurité.

- le pôle garage : il organise le travail des chauffeurs, il assure le suivi de l'entretien des véhicules, du parc automobile et de son évolution. Il assume avec le garage de la préfecture de police le suivi des réparations demandées, l'établissement et le règlement des factures.

Article 6 : Le service régional de communication interministériel (SRCI) est chargé de coordonner la politique de communication de l'État en Ile-de-France et de la décliner dans le département de Paris. Il est chargé notamment de développer les relations avec les médias, d'assurer la coordination interministérielle des actions de communication et de piloter la communication interne à la préfecture.

Il est dirigé par un chef de service et un adjoint et est composé de deux bureaux :

- le bureau de la presse chargé des relations avec la presse et de la veille médiatique.

- le bureau du multimédia, des publications et de la communication interne chargé de l'animation des sites internet et intranet ainsi que des nouveaux supports du web. En outre il coordonne et développe la communication interne au sein de la préfecture et a la responsabilité éditoriale des publications internes et externes.

Article 7 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information de la préfecture et de la direction départementale de la cohésion sociale. Il conduit et pilote la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière de systèmes d'information et de communication au niveau départemental.

Le chef de service est assisté de deux adjoints qui le suppléent dans les missions de : « support technique des systèmes d'information et de communication » et « sécurité des systèmes d'information et de communication », en lien avec le responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information RSSI départemental.

Le service est organisé fonctionnellement comme suit :

- Le bureau support des équipements locaux est composé de deux sections « architecture et systèmes » et « assistance utilisateur ». Il met en œuvre toutes les techniques liées à l'administration, l'exploitation, la gestion des infrastructures, architectures techniques et logicielles. Il assure le service de proximité d'assistance aux utilisateurs dans le cadre de la chaîne de soutien. Il exploite les installations et équipements audiovisuels.

- Le bureau pilotage des projets opérationnels est composé de deux sections « conduite de projet informatique » et « patrimoine applicatif ». Il coordonne et réalise des projets relatifs à l'architecture technique et logicielle des systèmes d'information. Il prend en compte les nouveaux besoins et l'évolution du patrimoine applicatif existant en accompagnant les utilisateurs dans la définition de leurs expressions de besoin. Il administre et gère les applications locales.

- Le bureau de gestion et accueil téléphonique est composé de deux sections « Section administrative et budgétaire » et « Standard téléphonique général ». Il assure la gestion budgétaire, administrative et logistique des systèmes d'information et de communication. Il assure également la mission spécifique : accueil téléphonique « standard téléphonique commun ». Il traite les appels téléphoniques en mettant en œuvre les outils nécessaires à sa gestion.

Article 8 : Le service de la stratégie et de l'analyse est chargé d'assurer la veille et l'analyse d'informations liées à l'application des politiques publiques en Île-de-France. Il est chargé des prévisions et analyses électorales, du suivi de l'intervention des élus, des synthèses sur la situation politique, économique et sociale, des affaires réservées et des interventions signalées par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Il est dirigé par un chef de service et composé :

- d'un centre de veille, d'analyse et de documentation

Il assure une activité documentaire au service des usagers, une veille ciblée lui permettant de développer ses capacités d'analyses qui seront ciblées sur les politiques publiques majeures en Île-de-France.

- d'un bureau des affaires politiques

Il est chargé des prévisions et analyses électorales, du suivi de l'intervention des élus.

- d'un bureau des affaires réservées

Il est chargé du traitement des interventions des élus, des particuliers (hors logement), des distinctions honorifiques.

Article 9 : Le directeur de projet campements illicites, rattaché directement au préfet de région, a en charge le suivi régional de l'application de la circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des évacuations de campements illicites.

Il conduit sa mission de coordination avec les préfets des départements d'Ile de France et les services de l'Etat régionaux et départementaux.

Il est assisté d'un chargé de mission.

Article 10 : Le service des urgences sociales, des affaires civiles et économiques de défense est une direction dirigée par un conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, qui assure, dans le département, la coordination de l'action publique liée à l'urgence sociale.

Il assure le pilotage du plan hivernal et plan canicule dans le département.

Il prépare les mesures de défense économique au niveau régional.

Il est dirigé par un chef de service et composé :

- d'un bureau intervention et coordination sociale

Il assure la mise en œuvre des mesures d'accompagnement des expulsions locatives, des évacuations des immeubles dangereux ou de campements sur le territoire parisien. Il assure la coordination de l'action publique liée à l'urgence sociale en lien avec d'autres services de l'État, la ville de Paris et les associations

- d'un bureau interministériel des affaires civiles et économiques de défense. Il pilote le schéma régional d'intelligence économique, il assiste le préfet dans ses missions de défense économique à caractère non militaire.

Il pilote le plan régional d'alimentation en eau potable.

Titre 3 : Le secrétariat général pour les affaires régionales

Article 11 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales exerce, sous l'autorité du préfet de la région d'Île-de-France, les attributions suivantes :

1°) Il coordonne l'action des services régionaux de l'État et veille à l'articulation de celle-ci avec celle des services départementaux ;

2°) Il veille à la cohérence de la mise en œuvre des politiques nationales et de celles de l'Union européenne qui relèvent du niveau régional et met en œuvre certaines d'entre elles ; il peut également mettre en œuvre certaines politiques nationales ou européennes qui relèvent du niveau interrégional lorsque le préfet de région en a été désigné coordonnateur ;

3°) Il anime l'action des services régionaux de l'État dans les domaines des études, de l'évaluation et de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;

4°) Il coordonne la mise en œuvre des actions d'information et de communication de l'État relatives aux politiques publiques dans la région, en relation avec le service d'information du Gouvernement ;

5°) Il anime et coordonne l'organisation et la mise en œuvre des fonctions mutualisées des services de l'État en région ;

6°) Il met en œuvre et assure le suivi du Budget opérationnel de programme régionalisé de l'administration territoriale de l'Etat, portant les moyens des préfectures, des budgets opérationnels de programme relatifs aux moyens des administrations déconcentrées et à l'immobilier. Dans ce cadre, il promeut et développe les actions de mutualisation ;

7°) Il organise et anime une plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;

8°) Il anime la mission régionale achats.

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, assure le secrétariat du comité de l'administration régionale. A ce titre, il prépare et assure le suivi des décisions et avis relatifs à la mise en œuvre territoriale des programmes définis au 2° du I de l'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances.

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est assisté par un adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, pour l'ensemble de ses missions. En outre, l'adjoint supplée le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est également assisté par des chargés de missions, des chargés d'études, par le directeur des services administratifs, le délégué régional à la formation, le délégué régional à la recherche et à la technologie et le délégué régional aux droits des femmes.

Le chef de cabinet, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est placé sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, et assure la coordination du secrétariat particulier du SGAR et de l'adjoint, des secrétariats des chargés de mission et des affaires réservées. Le chef de cabinet peut, en outre, être chargé d'un domaine d'activité spécifique.

Article 12 : Les chargés de mission, nommés par le Premier Ministre et placés auprès du préfet de région, préfet de Paris, sur ses instructions et celles du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, sont chargés d'impulser, d'animer et de coordonner les activités relevant notamment des domaines économique, social, juridique et financier, de l'environnement, de l'aménagement et du développement durables ainsi que de l'aménagement numérique du territoire et des technologies de l'information et de la communication et de la politique de la ville.

Ils exercent leurs fonctions avec les services de la préfecture et en relation avec les administrations centrales, les services régionaux de l'État et les préfectures de département.

Article 13 : Les chargés d'études, placés auprès du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, participent à l'exercice de la mission d'études, de prospective et d'évaluation des politiques publiques.

Article 14 : La direction des services administratifs participe, sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général pour affaires régionales, à la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques régionales de l'État.

Elle est dirigée par un conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Le directeur des services administratifs est assisté d'un adjoint.

La direction comprend cinq bureaux, deux missions, une unité de contrôle et un animateur "Présage".

Le bureau de la coordination des politiques publiques est principalement chargé d'assurer, en partenariat étroit avec les chargés de mission du SGAR, le suivi de la mise en œuvre des politiques publiques par les services régionaux et a notamment en charge les moyens servant de support à la collégialité régionale.

Le bureau est organisé en deux pôles animés chacun par un adjoint au chef de bureau, sous la responsabilité de ce dernier :

- le pôle aménagement du territoire en charge des subventions attribuées au titre du Fonds d'aménagement et de développement du territoire, Fonds de restructuration des établissements de défense et de tous autres crédits contribuant au développement territorial (études dans le cadre des CDT Grand Paris par exemple) ainsi que du suivi du contrat de projets Etat-Région ;

- le pôle BOP régionaux et dotations en charge du versement des dotations de l'Etat aux collectivités locales, de la gestion des subventions attribuées aux collectivités pour les bibliothèques ou médiathèques, des subventions attribuées aux collectivités ou associations au titre de la coopération décentralisée, de la préparation des dialogues de gestion et du contrôle de gestion interministériel pour les BOP gérés par les services régionaux, du contrôle interne comptable pour les dossiers gérés par le bureau. Ce pôle assiste le chef de bureau dans la préparation et le secrétariat des CAR et Pré-CAR.

Le bureau des budgets opérationnels de programme régionaux de moyens porte la mission de pilotage budgétaire du BOP 307 « Administration territoriale » pour l'Île-de-France et du BOP 333 « moyens des administrations déconcentrés ». Il est organisé autour de deux pôles confiés chacun à un adjoint du chef de bureau, sous la responsabilité de ce dernier, le pôle « BOP 307 » et le pôle « BOP 333 ».

Le bureau des affaires européennes est chargé de la mise en œuvre, du suivi et de l'animation des programmes européens cofinancés par les fonds structurels. Il assure à ce titre :

- la gestion des programmes cofinancés par le FEDER,
- l'information des partenaires des programmes européens,
- l'assistance aux porteurs de projets,
- le contrôle qualité gestion.

Le bureau des affaires générales assure, en particulier, les missions suivantes :

- préparation des arrêtés de délégation de signature du préfet de région au secrétariat général pour les affaires régionales et aux chefs de services régionaux ou interrégionaux,
- secrétariat des deux comités, interrégional et interdépartemental, de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics,
- coordination en matière scolaire (notamment organisation des réunions du conseil inter-académique de l'éducation nationale) et universitaire (suivi des dossiers de maîtrise d'ouvrage pour les opérations de construction universitaire),
- tutelle des établissements publics fonciers et d'aménagement, en étroite relation avec le chargé de mission concerné,
- tutelle des chambres consulaires, en lien avec les chargés de mission concernés,
- composition de commissions d'intérêt régional

Le bureau des commissions administratives paritaires locales régionales est chargé de la constitution et de la gestion des commissions administratives paritaires compétentes pour les mutations des agents de catégorie C, les réductions d'ancienneté et les propositions d'avancement de grade des agents de catégories B et C.

Le périmètre des services concernés par ces commissions administratives paritaires est le suivant : préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, juridictions administratives, préfectures des départements de la région, services administratifs de police de la grande couronne (SGAP de Versailles) et services administratifs de la gendarmerie nationale d'Île-de-France.

La Mission immobilier assure la mission de pilotage du BOP 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » et du « compte d'affectation spéciale » 723. Il veille également, en lien avec le bureau des BOP régionaux de moyens, à l'actualisation du schéma régional pluriannuel de stratégie de l'immobilier.

La Mission performance assure la mise en œuvre, à l'échelon régional, du pilotage de la performance et de la qualité dans les préfectures et, pour partie, dans les directions départementales interministérielles.

L'unité de contrôle des projets cofinancés par les fonds européens est directement rattachée au directeur des services administratifs. Elle est chargée, en partenariat avec les services de la direction régionale des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris, des contrôles sur pièces et sur place des actions ayant fait l'objet d'un cofinancement par des crédits communautaires.

L'animateur "Présage" est chargé du déploiement et du suivi de l'application "Présage" dans la région Ile-de-France.

Un chargé de mission mutualisation a une mission temporaire relative à la mise en œuvre d'actions de mutualisation portées par la DSA.

Article 15 : La plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, directement rattachée au préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, a pour objectif de favoriser le développement des mobilités au sein du bassin d'emploi régional et de professionnaliser la gestion personnalisée des ressources humaines.

La plate-forme a pour mission :

- d'apporter un appui à la mobilité par métiers dans le cadre de la réforme des structures territoriales de l'État ;
- de piloter un réseau interministériel régional de gestion des ressources humaines ;
- d'informer les agents publics sur toute question en matière d'emploi public et de gestion des ressources ;
- de créer et d'animer un marché régional de l'emploi public au travers de la bourse régionale de l'emploi public ;
- d'offrir des prestations de service de conseil et d'accompagnement pour les agents et les services de l'État en matière de gestion prévisionnelle des emplois, de réorganisation des services, de gestion de carrière, de mobilité, de recrutement, et de formation ;
- de conduire des actions de mutualisation de moyens dans le domaine de la formation, de l'action sociale et du recrutement.

Cette plate-forme est dirigée par un directeur, chargé de mission rattaché auprès du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 16 : La délégation régionale à la formation est dirigée par le délégué régional à la formation qui :

- anime le réseau des acteurs locaux de la formation du ministère de l'intérieur (préfecture, police et gendarmerie)
- définit et met en œuvre le plan régional de formation à destination des agents des services régionaux du ministère de l'intérieur (préfecture, police et gendarmerie)
- assure le déploiement régional des dispositifs nationaux de formation sur commande de la sous-direction du recrutement et de la formation, et participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de formation définie par le ministère de l'intérieur.

La délégation régionale à la formation est directement rattachée au préfet, secrétaire général pour les affaires régionales.

Le délégué régional à la formation assure également les fonctions de conseiller formation de la plate-forme régionale interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines.

Article 17 : Le délégué régional à la recherche et à la technologie assiste le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, sous l'autorité duquel il est placé, dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique et technique de la région.

Article 18 : Le délégué régional aux droits des femme, placé auprès du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est chargé de développer, au niveau régional, la prise en compte des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques de l'État et de mener toutes les actions nécessaires à cette fin auprès des collectivités territoriales, des organismes socio-économiques et des associations.

Titre 4 : Le secrétariat général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

Article 19 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, exerce, sous l'autorité du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, les fonctions définies par le décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 20 : Sont placés sous l'autorité du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

- les délégués du préfet pour la politique de la ville
- la direction de la modernisation et de l'administration
- la mission des affaires juridiques placée, conjointement, sous l'autorité fonctionnelle du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Île-de-France.

Sous-titre 1 : le coordonnateur pour la politique de la Ville

Article 21 : Le directeur de la modernisation et de l'administration est en outre coordonnateur pour la politique de la Ville et chargé des missions suivantes :

- Politiques territoriales :
Animation, coordination des projets de l'État et des collectivités locales dans le cadre des politiques contractuelles,
Mobilisation des services déconcentrés de l'État sur les quartiers politique de la ville,
Evaluation des actions engagées à Paris dans le cadre de la politique de la ville,
Animation, mise en œuvre et évaluation des politiques territoriales et notamment dans les territoires prioritaires en liaison avec le directeur départemental de la cohésion sociale et exercice de la fonction de chef de projet « drogues et toxicomanies »,
- Egalité des chances et lutte contre les discriminations :
Coordination et suivi des crédits FIPD en lien avec la Préfecture de Police,
Mise en œuvre des programmes financés par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) et suivi,
Lutte contre les discriminations de toutes natures.
Coordination de ces politiques avec la direction départementale de la cohésion sociale de Paris et la délégation départementale à la vie associative.

Pour l'exercice de ces missions, le coordonnateur s'appuie sur les services de la direction départementale de la cohésion sociale, sur les autres services de la préfecture de Paris et sur ceux des services déconcentrés rattachés au préfet de Paris. Il dispose également de l'équipe des délégués du préfet pour la politique de la ville.

Sous-titre 2 : le chef de cabinet du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

Article 22 : Le chef de cabinet est placé sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris. Il contribue à l'animation de l'action de l'Etat. Il assure la coordination du secrétariat particulier et des affaires réservées. Le chef de cabinet peut, en outre, être chargé d'un domaine d'activité spécifique.

Sous-titre 3 : la direction de la modernisation et de l'administration

Article 23 : Le directeur de la modernisation et de l'administration est assisté d'un sous-directeur, adjoint au directeur, qui le supplée dans l'ensemble de ses fonctions.

La direction de la modernisation et de l'administration est composée par ailleurs d'une mission des moyens généraux comprenant quatre bureaux et de deux autres bureaux :

- le bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique
- le bureau de l'animation des actions de l'État

Paragraphe 1 La mission des moyens généraux

Article 24 : La mission des moyens généraux, dirigée par un chef de mission, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, comprend quatre bureaux qui exercent des fonctions de soutien :

- le bureau des ressources humaines ;
- le bureau des moyens et de la logistique ;
- le bureau des affaires financières, immobilières et budgétaires ;
- le centre de service partagé régional

Article 25 : Le bureau des ressources humaines réunit quatre sections autour du chef du bureau assisté de son adjoint qui gère par ailleurs des attributions spécifiques :

L'adjoint a en charge la gestion prévisionnelle des ressources humaines en matière de mouvements et besoins des effectifs (application BGP2, ANAPREF, CAPL et CAPN), l'établissement du bilan social et de statistiques liées à la GPRH. Il vient en appui aux chefs de section sur le dialogue social (CT et CHS, élections professionnelles) et les questions juridiques liées à des dossiers sensibles.

- La section de la paie et du pilotage de la masse salariale a en charge la rémunération des agents titulaires, contractuels et les indemnités diverses (WIN-PAIE) des agents du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, les payes et les crédits sociaux des personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et les crédits sociaux des agents du ministère de la Culture en fonction dans les écoles d'architecture de la Ville de Paris, le suivi des crédits de titre 2 et la prévision de masse salariale (BGP2), l'instruction des dossiers de retraite (WEB-MISTRAL).

- La section de la gestion administrative des personnels et du dialogue social suit la gestion des carrières (SIRH – DIALOGUE) des agents affectés à la préfecture, prépare les commissions administratives paritaires de mobilité, d'avancement, de réduction d'échelon et de titularisation, l'application du règlement intérieur, le secrétariat des CHS, CT et organise les élections professionnelles, actualise les documents uniques d'évaluation des risques professionnels en liaison avec les assistants et conseillers de prévention (AP-CP).

- La section de la formation et de la mobilité élabore et met en œuvre le plan local de formation, gère le droit individuel à la formation et les autres outils de la GPRH dans son domaine, la mobilité et l'accompagnement personnalisé des agents.

- La section de l'action sociale suit les prestations et les crédits locaux correspondants, les contrats passés avec les restaurants administratifs et les subventions repas et met en place des actions en direction des publics handicapés.

Article 26 : Le bureau des moyens et de la logistique assure le soutien logistique aux services administratifs et aux résidences du corps préfectoral. Il est composé de trois sections :

- La section des achats et de la qualité de service gère le budget qui lui est alloué pour assurer le bon fonctionnement du PONANT (prévision budgétaire, suivi des crédits). Elle procède aux achats de fournitures ou prestations de tous ordres. Elle assure le secrétariat du comité de gestion du Ponant et veille à l'optimisation de la qualité de service.

– La section logistique a en charge le soutien des services dans le cadre de l'aménagement des locaux, de l'approvisionnement en fournitures de bureau, petits équipements et mobiliers divers, ainsi que des travaux de reprographie et d'archivage.

– La section travaux assure la planification et le suivi des travaux d'entretien courant et de maintenance des bâtiments administratifs et des résidences du corps préfectoral.

Article 27 : Le bureau des affaires financières, immobilières et budgétaires est chargé de la qualité de l'exécution budgétaire et comptable de la préfecture. Il instruit, à titre subsidiaire, les dossiers soumis à l'ordonnancement secondaire du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, pour lesquels aucun autre service n'est compétent.

Il est organisé en deux sections :

- La section des affaires budgétaires et immobilières est chargée du pilotage budgétaire des dépenses de fonctionnement de la préfecture, de la qualité d'exécution des dépenses des services prescripteurs, et des affaires immobilières. Elle porte la régie d'avances et de recettes.
- La section des marchés publics et des finances locales est chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés publics pour les services prescripteurs de la préfecture, et de l'ordonnancement des dotations et subventions aux collectivités de niveau départemental.

Le bureau est également chargé du contrôle de gestion et du contrôle interne comptable.

Article 28 : Le centre de service partagé régional (CSPR) a pour mission la transcription dans Chorus des engagements juridiques, services faits et demandes de paiement relevant de son périmètre. Il assure l'ensemble des fonctions et responsabilités définies dans les contrats de services. Il est structuré en deux sections auxquelles s'ajoute une cellule de soutien :

- La section de gestion mutualisée prend en charge les actes présentant une forte technicité ou dont le nombre est trop peu significatif dans un département pour permettre le développement d'une expertise.
- La section de gestion départementale prend en charge, pour les départements qui lui sont rattachés, le traitement des actes de gestion courante.
- La cellule de soutien assure les fonctions de secrétariat du centre de service partagé.

Paragraphe 2 Le bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Article 29 : Le bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique est organisé en trois sections disposant des attributions suivantes :

- Section des élections, des affaires générales et de la réglementation économique

Le bureau assure la mise en œuvre de l'ensemble des missions juridiques, administratives et financières relatives aux élections politiques, professionnelles et institutionnelles relevant de la compétence du préfet de région Ile-de-France et/ou de la compétence du préfet de Paris. Il s'agit notamment de l'organisation des élections politiques, professionnelles et institutionnelles, du règlement des dépenses électorales, de la révision et du contrôle des listes électorales et du contentieux électoral.

Il assure la mise en œuvre des réglementations générales relatives aux libertés publiques et aux affaires dites générales relevant de la compétence du préfet de région Ile de France et/ou de la compétence du préfet de Paris, et qui n'ont pas été déléguées à un service déconcentré, notamment dans les domaines suivants : affaires scolaires, affaires militaires, affaires culturelles, agréments de garde particulier, appels à la générosité publique, recensement de la population, jury d'assise et congrégations.

- Section des groupements associatifs

Le bureau assure la mise en œuvre de l'ensemble des réglementations relatives au contrôle et/ou à la tutelle des groupements associatifs et des structures de mécénat relevant de la compétence du préfet de région Île-de-France et/ou de la compétence du préfet de Paris.

- Section de la réglementation économique

Le bureau assure la mise en œuvre de l'ensemble des réglementations relatives aux activités économiques et touristiques pour lesquelles délégation de signature n'a pas été donnée à un service déconcentré.

Il assure également le secrétariat des instances de suivi de l'activité économique.

- La gestion des crédits FEDER relevant de la compétence du préfet secrétaire général de la préfecture de Paris et d'Île de France est assurée par le bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique.

Paragraphe 4 Le bureau de l'animation des actions de l'État

Article 30 : Le bureau de l'animation des actions de l'État regroupe trois fonctions.

1 - La coordination des différents services départementaux de l'État : réunions de coordination avec les services déconcentrés, secrétariat des Pré-CAR et des CAR à l'échelon départemental, suivi des délégations de signature des services départementaux, publication du recueil des actes administratifs, préparation des dossiers présentés aux réunions du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au titre de la police de l'eau, préparation des réunions de concertation.

2 - La modernisation : promotion des actions permettant de moderniser le fonctionnement des services de la préfecture, notamment l'amélioration de l'accueil du public, la dématérialisation du courrier et la signature électronique, la mutualisation des actions avec les services départementaux et régionaux.

3 - Le service du courrier

Sous-titre 4 : La mission des affaires juridiques

Article 31 : La mission des affaires juridiques, placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général et pour les missions qui relèvent du niveau régional, sous l'autorité fonctionnelle du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est chargée de veiller à la sécurité juridique des décisions prises par l'État et des actes juridiques pris par les collectivités et établissements publics locaux. Elle est composée des deux bureaux suivants :

- le bureau du contrôle de légalité et du contentieux

- le bureau du conseil et de l'expertise juridiques.

Le chef de cette mission est le chargé de mission aux affaires juridiques au sein du secrétariat général pour les affaires régionales et en tant que tel placé sous l'autorité hiérarchique du secrétaire général pour les affaires régionales. Il est assisté par un adjoint, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 32 : Le bureau du contrôle de légalité et du contentieux est chargé du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités et établissements publics locaux ayant leur siège à Paris, ainsi que ceux de la région d'Île-de-France et des établissements publics régionaux en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Il assure également la défense des intérêts de l'État dans les affaires contentieuses nées des décisions des services de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ainsi que celles nées des décisions des services de l'État déconcentrés au niveau régional et dans le département de Paris. Le cas échéant, il exerce une fonction de conseil juridique en lien direct avec ces contentieux.

Cinq sections thématiques assurent ces différentes missions :

Section du contrôle de légalité des actes d'urbanisme et d'aménagement du territoire :
contrôle des délibérations relatives à l'aménagement et à l'urbanisme, des actes d'autorisation d'utilisation du sol et des décisions de préemption.

Section du contrôle de légalité des actes de la commande publique :
contrôle des décisions et délibérations relatives à la commande publique, des marchés publics, des délégations de service public et des contrats de partenariat.

Section du contrôle de légalité des actes de personnels et affaires générales :
contrôle des actes du personnel (délibérations et actes individuels de gestion), contrôle des actes relevant des affaires générales, préparation des arrêtés inter-préfectoraux en matière d'intercommunalité (modifications statutaires et adhésions de nouvelles collectivités au sein des groupements de collectivités territoriales).

Section du contrôle budgétaire et de l'analyse financière :
contrôle budgétaire, contrôle de légalité des actes à caractère financier, suivi de la fiscalité locale, suivi et analyse financière des sociétés d'économie mixtes locales -SEML- (réception des procès-verbaux des assemblées et conseils d'administration) et contrôle des actes des collectivités locales relatives aux SEML, tutelle financière et administrative de la Chambre de Métiers et de l'artisanat de Paris.

Section du contentieux :
contentieux des services de l'État (préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris, et autres services de l'État), déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit, contraventions de grande voirie, le cas échéant études et conseils juridiques en lien direct avec ces contentieux.

Article 33 : Le bureau du conseil et de l'expertise juridiques est saisi des demandes de conseils et d'expertises juridiques du préfet de région, des préfets secrétaires généraux et des services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris. Il assure une veille juridique et contribue à l'animation du réseau de correspondants juridiques des services préfectoraux et des services déconcentrés en Ile-de-France. Il peut être sollicité, à ce titre, pour des conseils juridiques au profit des services précités.

Article 34 : L'arrêté DEP 2013087-0004 et REG 2013087-0005 du 28 mars 2013 portant organisation interne et fonctionnement de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris est abrogé.

Article 35 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la publication aux recueils départemental et régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 36 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse suivante : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 DEC. 2013

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfecture de Paris

Jean DAUBIGNY